ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 56255

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de la CFDT de Haute-Savoie concernant les élections professionnelles dans les collectivités territoriales. En effet, ce syndicat demande la participation des emplois-jeunes à ce scrutin où sont notamment désignés les représentants aux comités techniques paritaires (CTP), organismes compétents pour examiner les questions ayant trait aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services. Ce syndicat souligne que le vote des emplois-jeunes au CTP n'est que la concrétisation du principe constitutionnel selon lequel « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il lui demande si elle compte modifier la législation en vigueur afin de traduire dans les faits l'exercice du droit de vote pour tout salarié d'une collectivité territoriale.

Texte de la réponse

Parmi les agents non fonctionnaires de la fonction publique territoriale, seuls sont électeurs aux comités techniques paritaires des collectivités locales ou de leurs établissements publics, les agents non titulaires de droit public entrant dans le champ d'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour autant qu'ils occupent un emploi permanent, et, en vertu de critères jurisprudentiels, les agents qui présentent la qualité d'agent de droit public et qui sont recrutés sur des emplois permanents. Ce dispositif exclut donc les contrats de droit privé. Or, les titulaires d'emploi-jeune - comme d'ailleurs les bénéficiaires de contrat emploi-solidarité et de contrat emploi consolidé - relèvent, par détermination de la loi, du droit privé. Ces salariés ne peuvent être comptabilisés dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement concerné par la mise en place des organismes paritaires prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée, ni être électeurs ou éligibles à ces organismes. En revanche, rien ne paraît s'opposer à ce que les comités techniques paritaires les prennent en compte au titre des avis qu'ils émettent en matière notamment de conditions d'organisation et de fonctionnement des services, ou bien encore d'hygiène et de sécurité. Si l'objectif d'assurer une forme de représentation pour les titulaires d'emploi-jeune n'est naturellement pas contestable, toute dérogation éventuelle aux critères juridiques en vigueur en matière de représentation dans les instances paritaires ne manquerait pas d'avoir des effets reconventionnels pour toutes les autres catégories d'emplois non statutaires, y compris au sein des services de l'Etat, qu'il convient d'analyser avec précision. Est ainsi posée une question d'ordre général, dont l'enjeu mérite une réflexion plus globale ; cette réflexion est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : M. Claude Birraux
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56255
Rubrique : Élections et référendums

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56255

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 149
Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2724